

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant mise en demeure le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED NG) de respecter les prescriptions applicables à son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 autorisant l'exploitation par le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération (SIVED NG) d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la Chèvre » ;

Vu l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2020 susvisé ;

Vu le rapport transmis à l'exploitant le 15 février 2024, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, faisant suite à la visite d'inspection du 13 novembre 2023 ;

Vu la communication au SIVED NG le 5 février 2025, du rapport de visite d'inspection, d'une lettre de suite préfectoral et du projet d'arrêté portant mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susdites, le 10 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 février 2025 qui n'ont pas permis de satisfaire aux griefs soulevés par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que lors de sa visite le 10 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits, ci-après :

Le contrôle sur les perméats a été réalisé en juin 2024. Ces dernières analyses ne présentent pas les paramètres suivants :

- DEHP
- Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés
- Quinoxylène
- Dioxines
- Aclonifène
- Bifénox
- Cybutryne
- Cyperméthrine
- Hexabromocyclodécane
- Heptachlore et époxyde d'heptachlore

D'autres part, les flux des éléments suivants ne sont pas présents, ce qui empêche une comparaison directe avec les valeurs prescrites par l'arrêté :

- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Zinc et ses composés

Considérant que lors de la précédente inspection du 13 novembre 2023, il avait déjà été rappelé à l'exploitant que ces analyses devaient être entièrement conformes à l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats établissent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux de perméats sont rejetées au milieu naturel et qu'il convient de s'assurer de leur qualité pour éviter une pollution des eaux et sols ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVED NG de respecter les prescriptions de l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral susdit, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

Le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - nouvelle génération exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu-dit « Pied de la Chèvre » sur la commune de Ginasservis est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, susvisé, en réalisant

des analyses complètes sur les perméats **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Notification & publicité**

Le présent arrêté sera notifié au SIVED NG.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à la sous-préfète de Brignoles, au maire de Ginasservis, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le – 7 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**